



**STADE D'ECHENILLY
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA VILLE
DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
ET LE RCSA RUGBY**

Préambule

La ville de Saint-André-les-Vergers avec le concours financier de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, du Département de l'Aube, de la Région Grand Est et de l'Etat, a construit sur le secteur d'Echenilly un stade dédié prioritairement à la pratique du Rugby.

Le Rugby Champagne Saint-André, seul club de rugby dans le périmètre de la communauté d'agglomération, sera l'utilisateur principal de cet équipement.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition de cet équipement au club de rugby et de fixer les obligations réciproques des parties. Elle pourra être modifiée suivant l'évolution des besoins et des moyens de la ville ou de l'association.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L1611-4, L2144-3, L2313-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le caractère d'intérêt général local des actions menées par l'association,

Entre

La commune de Saint-André-les-Vergers, représentée par Mme Catherine LEDOUBLE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2026, ci-après dénommée la commune,

Et

Le Rugby Champagne Saint-André (RCSA), association déclarée en Préfecture le 17 juillet 1990, dont le siège social est situé 9 rue Amédée Gambey 10120 Saint-André-les-Vergers et représentée par M. Pascal VINOT, en sa qualité de Président, dûment habilité par le Conseil d'Administration du, ci-après dénommée l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition du stade

La commune met à disposition du RCSA, à titre gracieux, le stade d'Echenilly sis 9 rue Amédée Gambey à Saint-André-les-Vergers dont un plan est joint en annexe, aux jours et horaires suivants :

- Lundi : 08h à 23h
- Mardi : 08h à 23h
- Mercredi : 08h à 23h
- Jeudi : 08h à 23h
- Vendredi : 08h à 23h
- Samedi : 08h à 21h
- Dimanche : 08h à 22h

Le club devra quitter les locaux avant 23 heures, heure à laquelle l'alarme sera mise en route automatiquement.

En cas de manifestation exceptionnelle, celle-ci pourra être décalée en faisant parvenir une demande à la ville (mchappaz@ville-saint-andre-les-vergers.fr) 15 jours avant la date de la manifestation.

L'association sera **l'utilisateur principal** de cet équipement. **Il devra néanmoins fournir à la commune un calendrier d'occupation des installations et le calendrier des matchs.**

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ponctuellement certains locaux pour ses propres besoins et le droit de mettre les installations à disposition d'autres associations ou des établissements scolaires et services municipaux. Elle en informera préalablement le club.

Le bâtiment sera équipé d'une alarme incendie et d'une alarme anti-intrusion. Des codes personnels d'accès seront fournis par la commune aux utilisateurs habilités par l'association.

Des clés électroniques (dites « clés bleues ») permettant un contrôle d'accès seront installées sur l'ensemble des portes du stade. Cependant, des clés sur organigramme sont installées sur les portes intérieures des vestiaires, les locaux dédiés aux arbitres et les portails intérieurs.

L'association remettra à la commune la liste nominative de ses membres autorisés à pénétrer dans les locaux et précisant les accès autorisés pour chacun. Le remplacement des clés et cylindres sur organigramme seront à la charge de l'association.

Les clés seront remises, contre signature aux services techniques municipaux, à chaque membre habilité. **En cas de perte ou de vol de clé, les services techniques devront être informés sans délai afin que les accès puissent être désactivés.** La fourniture et la programmation d'une nouvelle « clé bleue » seront à la charge de l'association.

Pour la bonne organisation des matchs, une « clé bleue » donnant accès aux vestiaires visiteurs (vestiaires 1 et 2) sera fournie au secrétariat de l'association.

1/ Particularité d'une crise sanitaire

Le RCSA, nonobstant toutes dispositions édictées dans la présente convention, devra respecter les protocoles sanitaires nationaux et locaux mis en place pour faire face au COVID-19 ou à toutes autres épidémies, notamment concernant l'utilisation des espaces fermés, le respect des gestes barrières ou l'application du « pass sanitaire ».

Article 2 : installations et locaux mis à disposition

Au vu de l'intérêt général local que représentent les actions menées par le RCSA, la commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, les installations et équipements suivants :

1/ terrains sportifs

- Un terrain synthétique, homologué pour la pratique du rugby en catégorie D et une tribune de 300 places (hors période exceptionnelle),
- Un terrain annexe engazonné en catégorie E.

L'affichage publicitaire autour du terrain synthétique sera limité à la main courante. La pose de câbles en acier pour la fixation des panneaux est à la charge de l'association.

14 drapeaux de corner seront mis à disposition de l'association à charge pour elle de les installer.

Le club s'engage à respecter les consignes d'utilisation des terrains extérieurs du stade d'Echenilly.

Concernant le terrain synthétique, il est notamment précisé :

- que le port de chaussures propres et équipées de crampons type moulés est obligatoire ;
- qu'il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons de type soda sur le terrain et ses abords ;

- que les déchets devront être ramassés et évacués dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- que l'éclairage du terrain devra systématiquement être coupé après son utilisation.

2/ vestiaires

- deux vestiaires pour le club (numérotés 1 et 2 sur le plan joint en annexe) avec sanitaires et douches;
- deux vestiaires pour les équipes visiteurs avec sanitaires et douches ;
- deux vestiaires avec douches et un sanitaire pour les arbitres;
- Un local arbitre qui sera équipé par la commune d'une table et de quatre chaises.

3/ Infirmerie

L'infirmerie du stade sera équipée par la commune d'une table de consultation, d'un bureau, d'un fauteuil et d'une chaise, d'un tableau d'affichage, d'un frigo, et d'une armoire à pharmacie. L'association assurera le réapprovisionnement de l'armoire à pharmacie.

4/ Espace club

- Un espace club avec buvette et billetterie.

L'association se doit de respecter la capacité d'accueil de cet espace. **L'effectif maximal autorisé est de 110 personnes (hors période exceptionnelle).**

La salle sera équipée par la commune de 20 tables avec chariot de rangement et de 80 chaises coques.

La buvette sera équipée par la commune de mobilier (éléments bas), d'un évier en inox, d'une hotte aspirante et d'un réfrigérateur.

Les autres équipements d'électroménager seront fournis par l'association qui en assurera la maintenance et l'entretien.

La puissance électrique de l'ensemble des appareils de la buvette ne pourra en aucun cas dépasser les 20 kW.

La billetterie sera équipée par la commune d'un guichet.

6/ Rangements

- Deux rangements
- Un local ballon.

7/ Buanderie

- Une buanderie dont l'équipement est à la charge de l'association.

8/ Dégagement

- La commune installera un téléphone de secours dans l'entrée et prendra en charge l'abonnement téléphonique de cette ligne
- Un défibrillateur externe automatisé sera installé par la commune.
- Les commandes d'arrêt d'urgence (ventilation et électricité) sont positionnées dans le dégagement. Des clés de réarmement seront stockées dans la boîte à clés de sécurité installée dans le bureau.

9/ Boîte aux lettres

La commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, une boîte aux lettres, située à l'entrée du stade, 9 rue Amédée Gambey.

Article 3 : bureau

La commune met à disposition exclusive du RCSA le bureau du stade d'Echenilly d'une surface de 18,40 m². Celui-ci sera équipé par l'association.

La participation aux frais de fonctionnement est fixée à 165,60 € par trimestre (3 € x 18,40 m² x 3 mois), payable à terme échu.

La porte du bureau sera équipée d'une clé électronique (clé bleue).

La baie de brassage et les commandes d'éclairage des tribunes et du terrain se trouvant dans le bureau, les services techniques municipaux pourront y accéder à tout moment pour réaliser des interventions urgentes ou de maintenance.

La commune fournira une ligne téléphonique et un téléphone. Les abonnements (téléphonie et internet) seront à la charge de l'association. Celle-ci sera seule responsable des connexions internet.

La commune fournira à l'association une table de marque. Celle-ci sera sous la responsabilité du club qui la stockera en sécurité dans son bureau.

Article 4 : Rencontres sportives UNSS

Dans le cadre des sections sportives scolaires collège et lycée dont il est support, le RCSA est autorisé à recevoir des rencontres UNSS sur le stade d'Echenilly. Il en informera préalablement le service des sports de la ville.

Article 5 : Rencontres sportives nocturnes

Sur autorisation préalable de la collectivité et pas plus de 2 par saison, le RCSA est autorisé à organiser des rencontres en nocturnes pour son équipe seniors 1 masculine en respectant les dispositions du mémento sécurité incendie du stade d'Echenilly de mars 2020 et notamment le point 2 des consignes d'évacuation particulières en page 7.

Néanmoins, le coup d'envoi de ces rencontres ne pourra se faire après 18h30 afin de respecter les horaires de fermeture du stade.

Article 6 : sécurité des biens et des personnes

Le stade d'Echenilly est composé de deux ERP (Etablissement Recevant du Public) :

- Le terrain sportif et les tribunes classés en 2^{ème} catégorie et autorisés à accueillir un effectif maximum de 1080 personnes.
- Les vestiaires et l'espace club classés en 5^{ème} catégorie et autorisés à accueillir un effectif maximum de 110 personnes.

L'association s'engage à ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement et l'ensemble de ses locaux.

L'association devra solliciter l'autorisation de la collectivité pour toute manifestation accueillant un public supérieur à celui autorisé et/ou n'entrant pas dans le cadre des activités autorisées par la présente convention. La demande devra être adressée à la commune au plus tard 3 mois avant la manifestation projetée.

En ce qui concerne la sécurité incendie, l'association s'engage à respecter rigoureusement l'ensemble des dispositions de la convention de mise en œuvre de la sécurité incendie conclue entre elle et la commune de Saint-André-les-Vergers.

L'association s'engage notamment à :

- **Faire respecter les consignes de sécurité, les règles d'utilisation du matériel et des installations** (cf annexe 2)
- Prendre connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- **Contrôler les entrées et sorties** des participants à ses activités.
- **Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie**, notamment en ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Prendre éventuellement les premières mesures de sécurité (cf annexe 1 : liste des personnes à contacter en cas d'urgence),
- **Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;**
- **Ne pas afficher** de documents sur les murs ou surfaces vitrées.

Article 7 : engagements de la commune

La commune prendra en charge :

- Les frais de fonctionnement et d'entretien des terrains sportifs et de leurs abords, du bâtiment et du parking ;
- Les consommations de fluides et d'énergie de l'ensemble du stade (bâtiment, terrains sportifs et parking) ;
- Les consommations téléphoniques du téléphone d'urgence situé dans l'entrée du bâtiment ;
- La fourniture et la maintenance des extincteurs ;
- La fourniture et la maintenance d'un défibrillateur installé dans le hall d'entrée des joueurs ;
- La première fourniture de clés électroniques dites « clés bleues » ;
- Les frais liés aux alarmes incendie et anti-intrusion. Cependant, **en cas de déclenchement intempestif de l'alarme par un des membres du club, l'intervention de la société de surveillance sera facturée à l'association** selon le barème fixé au marché liant la commune à cette société ;
- Le nettoyage de l'ensemble des locaux **à l'exclusion du bureau**. Le personnel de ménage de la commune et/ou de son prestataire disposera d'une « clé bleue » pour accéder aux locaux à entretenir.
En cas de salissure anormale des locaux, leur remise en état sera facturée à l'association. S'agissant de l'espace club et de la buvette, les tables devront être débarrassées et nettoyées, la vaisselle lavée et les déchets enlevés par l'association après toute utilisation.
- L'entretien et la maintenance des matériels et mobiliers lui appartenant ;
- Les vérifications réglementaires tant pour le bâtiment que pour les terrains sportifs ;
- Les coûts d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères (à l'exclusion du verre et des huiles ménagères) ;
- La fourniture et la pose d'un tableau d'affichage dans l'entrée du bâtiment réservé exclusivement à l'affichage réglementaire ;

Article 8 : engagements de l'association :

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du stade, l'association s'engage à :

- Fournir à la commune les coordonnées d'un responsable de l'association qui sera **l'interlocuteur unique de la commune** pour toute question concernant l'utilisation du stade d'Echenilly ;
- Fournir à la commune un calendrier d'occupation des installations, le calendrier des rencontres amicales et officielles, jeunes et seniors ;
- Demander une autorisation pour toute manifestation organisée au stade d'Echenilly (scolaires, stages, journées d'actions, ...) ;
- Respecter le voisinage ;
- Eviter les nuisances sonores après 22h ;
- Respecter la capacité maximale des locaux et notamment de l'espace club ;
- Ne pas intervenir sur l'installation électrique et la baie de brassage et d'une manière générale sur l'ensemble des installations et matériels appartenant à la commune ;
- Respecter la puissance électrique maximum dans la buvette et l'espace club (la puissance de l'ensemble des appareils ne devra en aucun cas dépasser les 20 Kw) ;
- N'utiliser des friteuses qu'à l'extérieur et à les brancher sur le coffret prévu à cet effet ;
- Occuper les lieux en bon père de famille.
En cas de dégradation, **l'association est responsable des dommages causés**. Toute dégradation devra être systématiquement signalée à la commune. Aucune réparation ne pourra être réalisée par le club. Selon leur importance, les réparations seront confiées aux services techniques ou à l'entreprise missionnée par la commune. **Dans tous les cas le montant de la remise en état sera déduit de la subvention allouée à l'association ou facturée à celle-ci.**
- Utiliser les salles et équipements dans le **respect de l'environnement et de l'argent public** (respecter la propreté des lieux, trier les déchets, éteindre les lumières, économiser l'eau ...).
- Prévenir les services techniques municipaux de tout problème (dysfonctionnement, fuite, changement d'ampoules...) dans les meilleurs délais à l'adresse mail « mchappaz@ville-saint-andre-les-vergers.fr » ;
- Assurer le tri sélectif des déchets. A cette fin des conteneurs pour les ordures ménagères et le tri sélectif seront à disposition de l'association. **Les bouteilles en verre devront impérativement être acheminées par l'association vers une borne d'apport volontaire prévue à cet effet sur le territoire de la commune. De même les huiles ménagères devront être déposées par le club dans une déchetterie ;**
- Assurer l'entretien et la maintenance des matériels et mobiliers lui appartenant, notamment lave-vaisselle, plaque de cuisson et friteuses ;
- Prendre en charge les factures de téléphonie et d'internet du téléphone du bureau ;
- Assurer le nettoyage du bureau ;
- Ne rien fixer aux murs du bâtiment ;
- Respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux et sur les terrains ;
- Respecter le personnel municipal et, le cas échéant, les autres utilisateurs ;
- Ne pas utiliser les locaux et équipements mis à disposition à des fins commerciales ;
- Mentionner le soutien financier de la ville lors de conférences de presse et interviews ;

- Apposer le logo de la ville sur ses supports de communication et en respecter les conditions d'utilisation indiquées dans la charte graphique.

En signant la présente convention, le représentant légal de l'association bénéficiaire d'une subvention déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain (CER) sont opposables à l'association bénéficiaire à compter de l'attribution de ladite subvention.

Conformément à l'article 5 du décret susvisé l'association veille à ce que le CER soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Tout manquement aux engagements souscrits au titre du CER est de nature à justifier le retrait de la subvention accordée. Le cas échéant, après mise en demeure préalable, il pourra être procédé au retrait selon les modalités prévues à l'article 5-II du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 9 : Fermeture

Le stade d'Echenilly sera totalement fermé 4 semaines entre septembre 2026 et août 2027. Les dates de fermeture seront fixées en accord avec l'association.

L'alarme sera activée et les clés du club seront désactivées.

Article 10 : Etat des lieux

Un état des lieux en présence des représentants de la commune et du club sera réalisé à la fin du 1^{er} mois d'utilisation du stade puis tous les trois mois.

Suivant les constatations établies la périodicité pourra être modifiée.

Article 11 : Assurances

La ville s'engage à souscrire une assurance en tant que propriétaire de l'équipement (dommage aux biens et responsabilité civile). Elle renonce à tout recours contre le RCSA en tant qu'occupant du stade d'Echenilly sauf cas de malveillance.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité de manière à ce que celle de la ville ne puisse pas être recherchée. Elle renoncera à tout recours contre la commune, propriétaire du stade et devra pouvoir justifier de l'existence de telles polices d'assurance

Elle souscrira notamment une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que sa responsabilité civile. Il lui appartiendra par ailleurs d'assurer les matériels et mobiliers lui appartenant.

Elle fournira annuellement à la commune les attestations d'assurance couvrant l'ensemble de ces risques.

Article 12 : Demande d'autorisation de débit de boissons temporaire

Dans l'enceinte du stade, l'association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (*boissons fermentées non distillées- vin, bière, cidre, poiré, hydromel - et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de*

liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool) pour 48 heures maximum et dans la limite de 10 autorisations par an. Une demande groupée est possible.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au Maire au moins 1 mois avant la date prévue de la manifestation et doivent faire l'objet d'une autorisation avec le formulaire de demande de prêt de salle et de matériel qui se trouve sur le site de la ville.

Elles précisent la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

Les horaires de buvette des rencontres de l'équipe seniors sont fixés de 10h à 21h.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 01/07/2026 pour une durée ne pouvant excéder le 01/07/2027.

Article 14 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association d'une des conditions de la présente convention, la commune se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des équipements municipaux.

Article 15 : Valorisation

La ville adressera chaque année à l'association un état récapitulatif des mises à disposition gratuites. Ces aides en nature devront être valorisées dans le budget de l'association et figurer dans toutes ses demandes de subventions.

Article 16 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties, En cas de changement du Président de l'association un avenant devra être conclu.

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'association bénéficiaire, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Article 18 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Fait à Saint-André-les-Vergers,

Le

Pour la ville de Saint-André-les-Vergers
Catherine LEDOUBLE, Maire

Pour l'association
Pascal VINOT, Président

Annexe 1

Numéros de téléphone à contacter en cas d'urgence

APPEL D'URGENCE EUROPÉEN	112
POMPIERS	18
POLICE NATIONALE	17
SAMU	15
URGENCE POUR SOURDS ET MALENTENDANTS	114
POLICE MUNICIPALE	03 25 49 16 33
SERVICES TECHNIQUES	03 25 74 65 39
PERMANENCE ELUS	06 25 55 25 49

Annexe 2

CONSIGNES D'UTILISATION DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Utilisation des clefs bleues

La commune met à disposition des membres du club des clefs électroniques avec contrôle d'accès. Ce système fonctionne avec une pile insérée à l'intérieur du canon. Après plusieurs milliers d'utilisations la pile s'use et doit être remplacée avant que le canon soit bloqué.

Avant le blocage du canon, celui-ci accroche et devient plus difficile à manœuvrer. Dans ce cas, le RCSA devra le signaler sans attendre aux services techniques afin que ceux-ci procèdent à son remplacement.

Alarme incendie

Afin de signaler un départ d'incendie des boîtiers d'alarme sont disposés dans tout le bâtiment. En fin d'incident il est possible de neutraliser l'alarme avec des clefs de réarmement. Deux d'entre elles seront mises à disposition du club dans un boîtier dédié installé dans le bureau.

Alarme intrusion

Dans le cas d'un départ d'alarme intrusion, la télésurveillance procède à un appel téléphonique de contrôle avant de demander l'intervention de la société de gardiennage. Pour ce faire le club s'engage à communiquer à la ville son numéro de la ligne téléphonique installée dans son bureau.

Utilisation des friteuses

Sécurité incendie : L'utilisation éventuelle de friteuses est prévue à l'extérieur de l'espace club, côté terrain synthétique.

La protection incendie est assurée par l'emploi un extincteur spécifique. Celui-ci ne pouvant être installé à proximité, la commune mettra cet appareil à disposition du club dans le bureau.

Lors de l'utilisation des friteuses, le club s'engage à conserver cet extincteur à leur proximité immédiate.

En aucun cas l'évacuation des huiles usagées ne pourra se faire dans le réseau de vidange. Le club s'engage à les transporter vers une décharge spécialisée.

Installation supplémentaire de frigos ou congélateurs

L'installation de frigos ou congélateurs autres que ceux prévus dans la présente convention est interdite.